Ontario

Programme de lancement de carrière pour les adjoints au médecin 2023

Lignes directrices

Ministère de la Santé

Lignes directrices du Programme de lancement de carrière pour les adjoints au médecin 2023

Table des matières

1.0 Contexte

- **1.1** Initiative ontarienne de recrutement d'AM
- **1.2** Soutien à l'emploi pour les AM diplômés en 2023
- **1.3** Rôles et responsabilités de l'AM

2.0 Soutien à l'emploi

- **2.1** Soutien financier
- **2.2** Période de disponibilité
- **2.3** Prime de recrutement
- **2.4** Domaines d'intervention
- **2.5** Sélection des employeurs approuvés
- **2.6** Employeurs non admissibles au soutien financier

3.0 Responsabilités de l'employeur

- **3.1** Définition du rôle de l'AM dans votre organisation
- **3.2** Pratiques en matière d'emploi
- **3.3** Assurance responsabilité
- **3.4** Mécanismes d'autorisation
- **3.5** Rémunération de l'AM
- **3.6** Postes d'AM à pourvoir et résiliation de postes
- **3.7** Aide au recrutement
- **3.8** Entente de paiement de transfert
- **3.9** Exigences de déclaration

4.0 Processus de soumission des demandes

- **4.1** Processus de soumission des demandes
- **4.2** Échéances prévues
- **4.3** Liste de vérification des demandes
- **4.4** Renseignements supplémentaires

Mise à jour sur le Programme de lancement de carrière pour les adjoints au médecin 2023

Les AM diplômés admissibles des deux programmes de formation des AM de l'Ontario à l'Université McMaster et au consortium de l'Université de Toronto pourront participer au Programme de lancement de carrière pour les AM 2023, dont le lancement est prévu pour le 24 juillet 2023.

1.0 Contexte

1.1 Initiative ontarienne de recrutement d'AM

Les adjoints au médecin (AM) ont été intégrés au système de soins de santé de l'Ontario en 2007 dans le cadre d'une série de projets de démonstration. L'Ontario a aussi créé deux programmes universitaires de formation d'AM. Supervisés par des médecins dont ils sont le prolongement, les AM prodiguent des soins aux patients dans des milieux variés en tant que membres d'équipes de soins de santé interprofessionnelles. Les AM contribuent à diminuer les temps d'attente et à améliorer l'accès des patients aux services dans les secteurs très sollicités.

Depuis 2010, le ministère fournit un soutien financier pour faciliter l'emploi des AM diplômés dans les régions hautement prioritaires de l'Ontario. Les subventions de lancement de carrière pour les AM ont pour objectif de soutenir l'emploi des AM dans divers milieux de soins, notamment les services d'urgence, les soins primaires et la médecine interne.

1.2 Soutien à l'emploi pour les AM diplômés en 2023

Un soutien financier à durée limitée est offert pour faciliter l'emploi des nouveaux AM diplômés, étant donné que ce rôle est intégré au système de soins de santé de l'Ontario. Le Programme de lancement de carrière pour les AM vise à favoriser la durabilité de la profession d'AM par le jumelage de diplômés avec des employeurs qui se sont engagés à intégrer un AM à long terme au sein de leur organisation et à lui fournir un soutien financier.

L'aide au processus de demande de subvention et de recrutement d'AM diplômés de l'Ontario en 2023 sera centralisée par l'entremise du ministère. Des subventions d'aide à l'emploi seront offertes aux employeurs dont la demande aura été approuvée et qui sont en mesure de recruter et d'embaucher l'un des AM diplômé en 2023 de l'Université McMaster ou du Consortium (Université de Toronto/Institut Michener des sciences appliquées de la santé/École de médecine du Nord de l'Ontario).

1.3 Rôles et responsabilités de l'AM

L'AM est un fournisseur de soins de santé qui travaille sous la supervision d'un médecin diplômé. Il seconde le médecin superviseur, qui demeure essentiellement responsable des soins aux patients en qualité de principal décideur médical. Titulaire d'un diplôme de généraliste, l'AM peut acquérir des compétences dans des domaines spécialisés lorsqu'il bénéficie d'une formation et d'une expérience de travail supplémentaires. Les AM travaillent dans divers milieux cliniques. Ils peuvent généralement effectuer les tâches suivantes :

- interroger les patients et consigner leurs antécédents médicaux;
- effectuer des examens et des traitements physiques;
- prodiguer des conseils en matière de soins de santé préventifs;
- effectuer des actes autorisés qui leur sont délégués par un médecin;
- effectuer d'autres tâches relevant du champ d'exercice du médecin superviseur et pour lesquelles ce dernier estime que l'AM est qualifié.

Toutes les tâches de l'AM doivent lui être attribuées ou déléguées par un médecin superviseur. Le type de travail délégué et la portée de la supervision directe de l'AM dépendent de l'évaluation des compétences personnelles de l'AM par le médecin, ainsi que de ses connaissances et de son expérience du milieu où il travaille. De plus, on ne peut assigner ou déléguer à un AM que des tâches appartenant au champ d'exercice du médecin. L'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario définit le processus de délégation des actes autorisés auquel les médecins doivent se conformer lorsque qu'ils travaillent avec un AM.

Bien que le rôle d'AM soit relativement nouveau dans le système de soins de santé ontarien, son intégration a été tout à fait réussie dans d'autres provinces et pays. Les AM ont été (et continuent d'être) des membres clés des équipes de soins de santé dans les Forces canadiennes, au Manitoba et aux États-Unis. Des recherches réalisées dans ces territoires ont démontré que l'ajout d'AM à des équipes de soins de santé en milieu de soins primaires, secondaires ou tertiaires peut être un moyen sûr et économique d'améliorer l'accès aux soins et la satisfaction des patients.

Il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires sur la compétence des AM, les exigences de supervision des AM, les questions liées à la responsabilité et les concepts de délégation en cliquant sur le lien suivant : Ressources pour les adjoints au médecin.

2.0 Soutien à l'emploi

2.1 Soutien financier

Les employeurs approuvés recevront une aide financière pour supporter les coûts d'embauche d'un adjoint au médecin (AM) diplômé en Ontario en 2023. Le financement doit servir à couvrir les frais associés à l'emploi à temps plein, notamment le salaire et les avantages sociaux.

Le montant du financement admissible peut atteindre 46 000 $ par an. Les employeurs devront, de leur côté, verser une somme équivalente à la subvention pour couvrir les coûts d'embauche d'un AM.

Le soutien à l'emploi sera versé pour une période de :

- 2 ans pour les postes d'AM se trouvant dans les collectivités où l'indice de ruralité de l'Ontario (IRO) est de 40 ou plus, ou encore dans les villes desservies par le centre d'aiguillage urbain du Nord de l'Ontario (Timmins, North Bay, Sudbury, Thunder Bay, Sault Ste. Marie); ou
- 1 an pour tous les autres postes d'AM.

Les employeurs approuvés recevront un financement mensuel. Les employeurs qui ont l'intention d'embaucher un AM doivent accepter les conditions du financement avant d'enclencher le processus de recrutement.

Il est à noter que l'acceptation de la demande de financement ne garantit pas le recrutement d'un AM. Ainsi, le soutien financier ne sera versé qu'aux employeurs approuvés qui auront réussi à embaucher un AM diplômé de l'Ontario en 2023 pendant la période de disponibilité. Le processus de recrutement devrait se faire par voie concurrentielle.

2.2 Période de disponibilité

La date limite de dépôt des candidatures est le 1er septembre 2023.

Les employeurs qui désirent une subvention sont tenus d'informer le ministère de l'embauche d'un AM nouvellement diplômé en 2023 avant le 1er décembre 2023 par l'envoi d'un formulaire relatif aux personnes-ressources, au recrutement et aux documents financiers.

Le financement sera disponible dès le 1er septembre 2023.

L'emploi doit commencer au plus tard le 30 décembre 2023.

Tel que mentionné précédemment, les employeurs qui auront réussi à embaucher à temps plein un AM diplômé en Ontario en 2023 seront admissibles à recevoir une

subvention d'un montant pouvant atteindre 46 000 $ par année pour une période d'un ou deux ans selon leur emplacement géographique.

2.3 Prime de recrutement

Une prime exceptionnelle de 10 000 $ est offerte aux AM diplômés qui acceptent un emploi dans une zone nordique ou rurale. Les AM ayant obtenu leur diplôme en 2023 et qui sont employés dans une collectivité ayant un indice de ruralité de l'Ontario (IRO) de 40 ou plus, ou dans un Centre d'aiguillage urbain du Nord de l'Ontario (tels que définis ci-dessus) seront admissibles à recevoir cette prime. Cet incitatif vise à favoriser le recrutement et le maintien en poste des AM dans les régions nordiques ou rurales afin qu'ils accomplissent une année de services cliniques à temps plein, et doit être versé directement aux AM après une année de services cliniques à temps plein.

2.4 Domaines d'intervention

Les postes ouverts aux AM diplômés de l'Ontario en 2023 seront offerts dans les secteurs prioritaires, notamment la médecine d'urgence, les soins primaires, la médecine interne générale (patients hospitalisés) et d'autres milieux cliniques.

Dans tous les cas, l'aide sera destinée aux milieux où la plupart des soins prodigués sont financés par les fonds publics et basés sur un travail d'équipe. Il se peut que les demandes des organisations qui fournissent des services non financés par les fonds publics ne soient pas approuvées.

Tous les employeurs potentiels de tous les milieux doivent fournir un plan d'intégration de l'AM dans leur organisation et démontrer qu'ils maintiendront le poste de l'AM après la fin du financement offert dans le cadre du Programme de lancement de carrière pour les AM. Il se peut que les organisations qui n'ont pas manifesté cet engagement dans le passé n'obtiennent pas d'approbation de financement.

Peu importe le milieu, toutes les organisations devront:

- maintenir l'emploi à temps plein de l'AM pendant la période de financement;
- démontrer que leur équipe clinique et leur administration sont en faveur de l'emploi d'un AM;
- démontrer que la plupart des soins prodigués sont financés par les fonds publics;
- disposer de l'espace et des infrastructures adéquats pour accueillir un AM;
- faire la démonstration d'un plan assurant que l'AM bénéficie de la supervision adéquate d'un médecin en tout temps;
- prouver qu'elles engager à employer à temps plein un AM et à fournir l'équivalent de la subvention;

- faire la démonstration d’un plan visant à assurer que les éléments facilitateurs nécessaires à la pratique d’un AM sont en place (orientation, directives médicales, etc.);
- s’engager à financer un poste à temps plein de six semaines supplémentaires pour l’AM si celui-ci n’est pas intégré dans un emploi à temps plein à la fin de la période de financement.

***Les Équipes de santé familiale (ESF) ne sont pas admissibles à recevoir un financement dans le cadre du Programme de lancement de carrière pour les AM. Celles qui sont intéressées à embaucher un AM doivent passer en revue leur processus de présentation et d’approbation de budget annuel, comme elles le font pour tout autre fournisseur de soins de santé interdisciplinaire.**

2.5 Sélection des employeurs approuvés

Les établissements seront approuvés pour l'emploi des AM sur la base de la solidité de leur candidature.

Les employeurs dont la demande a été approuvée et qui peuvent afficher un avis de poste d’AM dans leur organisation auront été sélectionnés pour la qualité de leur candidature. Après avoir été évalués, ils seront approuvés s’ils ont démontré leur besoin d’un AM, décrit le rôle clinique qui sera attribué à l’AM, indiqué leur volonté d’accueillir un AM dans l’organisation et présenté un plan de maintien en poste de l’AM après la période de financement. Seules les organisations ayant obtenu leur approbation et qui réussissent à recruter un AM diplômé de l’Ontario en 2023 recevront un soutien financier.

2.6 Employeurs non admissibles au soutien financier

Les employeurs dont la demande n’a pas été approuvée pour obtenir une subvention dans le cadre de cette initiative, mais qui sont intéressés et aptes à employer un AM, peuvent quand même recruter un AM diplômé de l’Ontario.

De nombreux employeurs de l’Ontario ont réussi à prendre en charge les coûts liés à l’emploi d’un AM sans financement ciblé du gouvernement. Par exemple, certains d’entre eux ont constaté que l’emploi d’un AM permet aux médecins d’être plus efficaces et, par conséquent, de voir davantage de patients.

Les organisations qui reçoivent une autre prime du ministère, comme une prime destinée à réduire le temps d’attente aux services d’urgence, ont utilisé ce financement pour prendre en charge les coûts liés à l’emploi d’un AM. Certains employeurs conscients de la grande valeur du rôle des AM ont financé l’emploi de cette catégorie de personnel à partir de leur budget général.

Les employeurs dont la demande de subvention n'a pas été approuvée, mais qui souhaitent quand même recruter un AM, sont invités à envoyer un courriel à hfojobs@ontariohealth.ca.

3.0 Responsabilités de l'employeur

3.1 Définition du rôle de l'AM dans votre organisation

L'expérience a montré que les employeurs qui investissent dès le départ du temps dans la planification efficace du rôle de l'AM dans leur milieu clinique sont ceux qui retirent le plus d'avantages de l'emploi d'un AM. Les employeurs qui sont en mesure de définir clairement le rôle d'un AM dans leur milieu, ainsi que les modalités de sa supervision, sont généralement en mesure d'intégrer avec la meilleure efficacité possible le rôle de l'AM au sein de l'équipe clinique existante.

La définition du rôle clinique de l'AM exige qu'une équipe comprenne le rôle de l'AM et ses compétences, et puisse définir la façon dont l'AM contribuera à la prestation des soins dans ce milieu clinique. Le rôle de l'AM devrait être assigné de manière à améliorer l'accès aux soins ou la qualité des soins dispensés aux patients. Les employeurs devraient étudier les types de tâches auxquelles l'AM participera, les modalités d'assignation et de supervision des tâches, ainsi que les modalités de coordination des soins entre les membres de l'équipe.

Une supervision adéquate exige qu'un médecin inscrit à l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario soit disponible en tout temps pour diriger et superviser l'AM (directement ou indirectement, selon le jugement du médecin). Un médecin doit toujours être disponible pour discuter avec l'AM, soit en personne, soit par téléphone, et chaque AM doit être associé à un médecin responsable de sa supervision (sur le plan administratif et/ou clinique). Cela étant dit, la supervision est souvent partagée entre plusieurs médecins et les organisations employant un AM devraient désigner un médecin pouvant remplacer le médecin responsable de l'AM afin qu'il en assure la supervision. Il faut prévoir, dès l'entrée en fonction de l'AM, le déroulement de la période d'évaluation de ses compétences et les modalités d'assignation des tâches et de délégation des actes autorisés que doit exécuter l'AM.

Des liens vers des ressources qui aideront les employeurs à comprendre le champ d'activité de l'AM et les exigences en matière de supervision sont accessibles sur le site Web du ministère à l'intention des AM, de même que cette trousse de renseignements. On recommande vivement aux demandeurs de se familiariser avec ces ressources s'ils envisagent l'intégration d'un AM dans leur établissement.

La planification et l'intégration exigent que les employeurs démontrent leur engagement envers l'intégration de l'AM et le maintien de son poste après la période de financement.

Tous les employeurs potentiels de tous les milieux doivent fournir un plan d'intégration de l'AM dans leur organisation et démontrer qu'ils maintiendront le poste de l'AM après la fin du financement offert dans le cadre du Programme de lancement de carrière pour les AM.

Les employeurs devraient démontrer qu'il y a un soutien (p. ex. de la part de l'organisme, d'une équipe Santé Ontario, de la collectivité, de l'équipe clinique, etc.) pour le poste d'AM, notamment à l'aide de lettres d'appui s'il y a lieu. Ils doivent prouver qu'ils ont obtenu les fonds nécessaires pour compléter la subvention pendant la période de financement et pour financer le poste après la période de financement.

Les employeurs doivent s'engager à financer un poste à temps plein de six semaines supplémentaires pour l'AM si celui-ci n'est pas intégré dans un emploi à temps plein à la fin de la période de financement.

3.2 Pratiques en matière d'emploi

Les employeurs sont tenus d'appliquer des pratiques appropriées en matière d'emploi avec les AM, comme ils le font avec tout autre employé, conformément aux normes d'emploi en Ontario. Les pratiques habituelles au sein de votre établissement en matière de ressources humaines (orientation, gestion du rendement, signature de contrats, périodes d'essai, rémunération et avantages sociaux, etc.) doivent être appliquées.

3.3 Assurance responsabilité

On conseille aux organisations employant un AM de comprendre les considérations en matière d'assurance responsabilité liées à son emploi et à sa supervision. Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements concernant la responsabilité en cliquant sur le lien suivant : Ressources pour les adjoints au médecin.

Les médecins superviseurs doivent avoir une assurance responsabilité auprès de l'Association canadienne de protection médicale ou d'un organisme équivalent.

Dans la plupart des cas, l'assurance-responsabilité professionnelle de l'AM sera incluse dans le régime d'assurance responsabilité global de l'employeur qui est en place. Les employeurs devraient le confirmer auprès de leur société d'assurance. Dans certains cas, les AM peuvent choisir de souscrire leur propre assurance-responsabilité professionnelle, par exemple, par l'entremise de l'Association canadienne des adjoints au médecin.

3.4 Mécanismes d’autorisation

La pratique des AM n’est pas réglementée et, par conséquent, ceux-ci ne sont pas autorisés indépendamment à exécuter des actes autorisés en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. Tout travail clinique accompli par un AM doit être attribué par le médecin superviseur. Le travail clinique comportant des actes autorisés doit être délégué conformément à la politique de délégation établie par l’Ordre des médecins et chirurgiens de l’Ontario.

Il est important que l’équipe clinique comprenne les modalités d’assignation ou de délégation du travail clinique à l’AM. Les organisations employant des AM doivent être prêtes à investir du temps pour définir ces aspects, ainsi que pour élaborer des mécanismes appropriés de délégation, tels que des directives médicales, afin de faciliter la pratique des AM. Des ressources destinées à aider les organisations à comprendre le processus de délégation et à élaborer des mécanismes d’autorisation sont, comme cette trousse de demande, accessibles sur le site Web du ministère à l’intention des AM.

3.5 Rémunération de l’AM

C’est à l’employeur qu’il incombe d’établir le taux de rémunération des AM nouvellement diplômés. Le remboursement offert par le programme est toutefois plafonné à 46 000 $. La contribution du ministère aux dépenses salariales par le Programme de lancement de carrière pour les AM est fonction du salaire de départ annuel suggéré pour un AM nouvellement diplômé, soit un minimum de 76 000 $.

3.6 Postes d’AM à pourvoir et résiliation de postes

Dans certaines circonstances, si l’AM quitte son poste avant la date de fin du contrat, il peut être remplacé. La durée du remplacement ne peut dépasser la durée restante du contrat original et le remplacement doit avoir lieu dans la même période que celle prévue par le contrat original. Les remplaçants doivent provenir du même groupe de diplômés que celui visé par le contrat original.

3.7 Aide au recrutement

Le ministère coordonnera le processus de recrutement des AM diplômés. Les postes d’AM disponibles seront affichés sur un site Web sécurisé, destiné uniquement aux AM diplômés en 2023.

Les employeurs sont tenus de soumettre un avis de poste avec leur formulaire de demande de subvention.

L'offre d'emploi :

1. doit fournir tous les renseignements contenus dans le modèle d'offre d'emploi (qui se trouve sur le formulaire de candidature) et
2. doit être sauvegardée au format pdf.

Tous les avis de postes disponibles doivent être affichés d'ici au 25 septembre 2023. Les employeurs devront gérer le processus de recrutement et d'embauche au sein de leur établissement et effectuer la sélection des candidats, les entrevues, le contrôle des références, etc. selon ce qu'ils estiment nécessaire.

Toutes les décisions d'embauche sont prises par l'employeur, et les employeurs n'ont pas l'obligation d'embaucher un AM s'ils estiment qu'aucun candidat ne possède les compétences requises. De même, il n'y a aucune garantie qu'un employeur approuvé réussira à trouver un AM disposé à travailler pour lui.

Bien que les décisions en ce qui a trait à l'embauche de personnel soient à la seule discrétion de l'employeur et de l'AM, le ministère encourage fortement les deux parties à examiner leurs options avant de faire ou d'accepter une offre pour un poste. Une fois qu'un AM a accepté un poste, il lui est fortement déconseillé de faire marche arrière car cela pourrait empêcher l'employeur de trouver un autre candidat avant la date limite fixée par le ministère.

3.8 Entente de paiement de transfert

Pour respecter les conditions du financement, les employeurs d'un AM devront signer un accord de paiement de transfert précisant les éléments suivants :

- Le calendrier des versements
- Les exigences en matière de rapport, notamment :
    - Des confirmations d'emploi mensuelles
    - Les progrès de l'intégration de l'AM dans le milieu de travail, et la pérennité de l'emploi
    - Les dépenses trimestrielles
    - L'évaluation finale et post-financement

3.9 Exigences de déclaration

D'autres détails concernant les exigences de rapport figureront dans l'accord de paiement de transfert conclu avec les employeurs qui recruteront un AM diplômé de l'Ontario en 2023.

Remarque : les employeurs ont jusqu'au 1er décembre 2023 pour aviser le ministère qu'ils ont trouvé un AM diplômé de 2023 en envoyant leur Formulaire relatif aux personnes-ressources, au recrutement et aux documents financiers. Le financement sera disponible dès le 1er septembre 2023. Les AM doivent commencer au plus tard le 30 décembre 2023.

4.0 Processus de soumission des demandes

4.1 Processus de soumission des demandes

Le document Lignes directrices du Programme de lancement de carrière pour les AM 2023, le formulaire de demande, la FAQ et le formulaire concernant les personnes-ressources, le recrutement et les documents financiers sont accessibles sur le site Web du ministère à l'intention des AM, à l'adresse https://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/hhrsd/physicians/physician_assistant_career_start.aspx.

Tous les demandeurs seront informés de l'état de leur demande au plus tard le 20 septembre 2023.

4.2 Échéances prévues

1er septembre 2023	Date limite pour l'envoi des demandes par les employeurs
20 septembre 2023	Le ministère avise les employeurs de sa décision
25 septembre 2023	Les AM commencent à postuler pour les postes affichés
1er décembre 2023	Date limite pour l'acceptation des offres d'emploi par les AM
30 décembre 2023	L'emploi doit commencer au plus tard à cette date

Date prévue, indiquée sous réserve de modification.

4.3 Liste de vérification des demandes

☐ Examiner les lignes directrices du Programme de lancement de carrière pour les AM 2023

☐ Passer en revue les ressources relatives aux adjoints au médecin en cliquant sur le lien suivant :
Ressources pour les adjoints au médecin

☐ Tenir des discussions à l'interne (avec les cadres supérieurs et le personnel

administratif) sur le rôle de l'AM

- ☐ Remplir le formulaire de demande de subvention
- ☐ Signer les modalités concernant la reconnaissance de financement (annexe A)
- ☐ Joindre l'avis du poste à pourvoir (annexe B)
- ☐ Acheminer la demande par voie électronique dûment remplie à PACareerStart@Ontario.ca

4.4 Renseignements supplémentaires

Courriel : PACareerStart@Ontario.ca

Site web:
http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/hhrsd/physicians/physician_assistant_career_start.aspx